

DÉCISION

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé «implantation de 4 bâtiments couverts de panneaux photovoltaïques et réorganisation du centre de dépollution, déconstruction et recyclage automobile» présenté par la société FERT DEMOLITION sur la commune de LA COUCOURDE.

Le préfet de la Drôme

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020 0325 déposée complète le 15 juillet 2020 par la société FERT DEMOLITION et publiée sur le site internet de la préfecture de la DROME ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions de stockage se font sur le site existant ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'extension géographique du site ;

CONSIDERANT que le volume d'activité du site n'est pas modifiés ;

CONSIDERANT que le projet améliore la situation existante du site ;

CONSIDERANT que le projet ne génère pas de phénomènes dangereux nouveaux à l'extérieur du site ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'implantation de 4 bâtiments couverts de panneaux photovoltaïques et réorganisation du centre de dépollution, déconstruction et recyclage automobile sur la commune de LA COUCOURDE, présenté par la société FERT DEMOLITION, objet de la demande n° 2020 0325, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société FERT DEMOLITION et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 22 décembre 2020

Le préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H